

Objet : Fiche n° 2.2.33 – Contrat emploi consolidé

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Créé en 1992, le contrat emploi consolidé (CEC) était destiné aux personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat emploi solidarité. A compter de 1998, il a été ouvert pour :

- les personnes âgées de 18 à 26 ans, peu qualifiées ;
- les demandeurs d'emploi inscrits au chômage pendant au moins douze des dix-huit mois précédant la demande ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep ;
- les bénéficiaires du RMI et leur conjoint ou concubin ;
- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de veuvage ;
- les autres personnes rencontrant des difficultés à trouver un emploi.

Le CEC peut être conclu en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée pour une période initiale d'un an renouvelable chaque année dans la limite de cinq ans. Il peut être à temps complet ou à temps partiel pour une durée minimale hebdomadaire de 30 heures sauf dérogation.

Le CEC est ouvert aux employeurs du secteur public ou associatif. Le contrat ouvre droit à des exonérations de cotisations patronales et de taxes ainsi qu'à une prise en charge d'une partie de la rémunération par l'Etat.

Le CEC a été supprimé par [la loi du 18 janvier 2005](#) dite de programmation pour la cohésion sociale qui l'a remplacé par le contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat d'avenir.

2. Salaire à reporter au compte

Sauf clause contractuelle ou conventionnelle plus favorable, le salaire du bénéficiaire du contrat emploi consolidé est égal au produit du Smic horaire et du nombre d'heures travaillées.

3. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

L'employeur transmet, par voie d'échanges dématérialisés, les Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS).

A défaut de DADS, l'assuré peut présenter ses bulletins de salaires où figurent le montant du précompte ou l'attestation de l'employeur certifiée conforme aux livres de paie faisant mention du montant du précompte des cotisations vieillesse et du salaire soumis à cotisations vieillesse.

4. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
<p>Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Oui</p> <p>Sans objet</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>

5. Références législatives et réglementaires

- [Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992](#) ;
- [Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998](#) ;
- [Articles L. 133-5 à L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) ;
- [Article L. 322-4-8-1 du code du travail](#) ;
- [Articles D. 133-9 à D. 133-9-5 CSS](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 35-80 du 21 mars 1980](#).